



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE No 17

La directive sur la procédure publiée le 31 décembre 2009 est retirée et remplacée par ce qui suit.

Cette directive sur la procédure est émise pour les parties à un litige auquel les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* s'appliquent.

RÈGLES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES RELATIVES AUX OFFRES DE RÈGLEMENT, AUX CAUSES TYPES ET AUX CONFÉRENCES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL

Le Comité des Règles de la Cour canadienne de l'impôt a proposé de modifier les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, notamment par l'adjonction de nouvelles Règles. Les nouvelles Règles et les modifications revêtiront essentiellement la forme de celles ci-annexées, comme il est indiqué ci-après :

Jusqu'à ce que les nouvelles Règles et les modifications proposées reçoivent l'approbation du gouverneur en conseil et entrent en vigueur, la pratique de la Cour portant sur les audiences sur l'état de l'instance, les conférences préparatoires à l'audience, les offres de règlement d'un appel et tout autre sujet auquel les nouvelles Règles et les modifications font référence doit être conforme aux nouvelles Règles proposées ainsi qu'aux modifications proposées, ci-jointes;

Les modifications et les nouvelles Règles proposées touchent les sections suivantes des Règles:

- a) Règle 6 (modification);
- b) Règle 125 (modification);
- c) Règle 126.1 (gestion de l'instance);
- d) Règle 126.2 (conférence de gestion de l'audience);
- e) Règle 126.3 (conférence de règlement);
- f) Règle 127 (modification);
- g) Règle 128 (modification);
- h) Règle 146.1 relatif aux causes types;

i) Règles 147(3.1), (3.2) et (3.3) relatifs aux offres de règlement.

Un [avis au public et à la profession](#) sera publié avec cette directive sur la procédure.

La présente directive entrera en vigueur le 18 janvier 2010.

Daté ce 13^e jour de janvier 2010.

Gerald J. Rip
Chief Justice - Juge en chef

6. Audiences par voie de vidéoconférence ou de téléconférence

Si la Cour et toutes les parties ayant le droit d'être entendues lors de la présentation d'une requête ou de comparaître à une conférence dans le cadre du processus d'appel ou à la taxation des frais y consentent, ou si la Cour l'ordonne, cette dernière ou l'officier taxateur, selon le cas, peut procéder à l'audience par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux.

Conférences dans le cadre du processus d'appel

125. Audience sur l'état de l'instance

Audience initiale sur l'état de l'instance

(1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les deux mois suivant le dépôt de la réponse ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne que lui ou le juge en chef désigne peut signifier au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant, ou à l'appelant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom, un avis d'audience sur l'état de l'instance au moins 30 jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

(2) L'avocat qui reçoit un avis d'audience sur l'état de l'instance en donne immédiatement une copie à son client.

(3) À moins que l'appel n'ait été inscrit au rôle pour audition ou n'ait pris fin de quelque manière que ce soit avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats inscrits au dossier doivent, et les parties peuvent, se présenter à l'audience.

(4) Si une partie représentée par un avocat ne se présente pas à l'audience, celui-ci dépose la preuve qu'une copie de l'avis a été donnée à la partie.

(5) Lors de l'audience sur l'état de l'instance,

a) si une réponse a été déposée, le juge peut :

- (i) fixer les délais dans lesquels doivent être prises toutes les mesures nécessaires à l'appel,
- (ii) rejeter l'appel pour cause de retard, ou
- (iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée;

b) si aucune réponse n'a été produite, le juge peut;

- (i) ordonner d'accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appelant le droit d'obtenir les conclusions recherchées,
- (ii) ordonner que l'appel soit entendu en considérant que les faits allégués dans l'avis d'appel sont présumés véridiques, et donner une directive à l'égard des frais de l'audience,
- (iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée.

(6) La présomption visée au sous-alinéa (5)b(ii) est une présomption réfutable.

Audiences subséquentes sur l'état de l'instance

(7) Peu importe qu'une audience sur l'état de l'instance visée au paragraphe 125(1) ait déjà eu lieu, la Cour peut, de son propre chef, ou à la demande d'une partie, à tout moment après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 125(1), ordonner aux avocats des parties et à toute partie non représentée par un avocat de comparaître, avec ou sans les parties s'il s'agit d'avocats, devant un juge pour des audiences sur l'état de l'instance qui auront pour objet :

a) de fixer les délais pour la prise des mesures qui restent à prendre avant l'audience;

b) de déterminer s'il y a lieu de modifier les actes de procédure;

c) de tenter de cerner les questions litigieuses et d'abrégier l'audience;

d) de tenter d'obtenir des aveux de fait ou des documents;

e) d'examiner la possibilité d'ordonner la tenue d'une conférence de règlement relativement à l'une ou l'autre ou à chacune des questions soulevées par l'appel;

f) de vérifier si les parties sont prêtes à passer à l'audition de l'appel, ce qui se fait en déterminant qui sont les témoins éventuels des parties et quels documents pourront être déposés comme pièces, en confirmant qu'ont été accomplies toutes les démarches obligatoires avant que l'appel soit inscrit au rôle pour audition, en déterminant la durée approximative de l'audience et en fixant l'heure et le lieu de l'audience;

g) de rendre toute autre ordonnance, ou de donner toute directive que le juge estime appropriée.

(8) Si une partie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (7) ou à la directive donnée en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes, ou si une partie omet de comparaître à l'audience sur l'état de l'instance, à l'heure et à l'endroit fixés, la Cour peut, sur

demande ou de son propre chef, accueillir l'appel, rejeter l'appel ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

126.1 Gestion de l'instance

(1) De son propre chef ou à la demande des parties, le juge en chef peut à tout moment ordonner qu'un appel ou un groupe d'appels soit soumis à la gestion de l'instance, et il peut désigner un ou plusieurs juges qui seront chargés de la gestion de l'instance.

(2) Après la clôture de la procédure écrite, le juge désigné tient, dès que cela pourra raisonnablement se faire, une conférence sur la gestion de l'instance dans le but d'établir, de concert avec les parties, un échéancier pour le déroulement de l'appel ou des appels.

(3) Le juge chargé de la gestion de l'instance peut se pencher sur toutes les questions qui se posent avant l'audition de l'appel, notamment:

a) en tenant, au besoin, de son propre chef ou à la demande de l'une ou l'autre partie, des conférences sur la gestion de l'instance;

b) en donnant les directives qui s'imposent pour que l'appel soit réglé au fond de façon juste et de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse possible, notamment par la réunion de deux ou plusieurs appels ou de parties d'appels soulevant des questions communes ou portant sur des faits communs;

c) en rendant une décision sur toutes les requêtes présentées antérieurement à la date de l'audition de l'appel, ou en faisant en sorte qu'elles soient entendues par un autre juge;

d) indépendamment de tout autre délai prescrit par ces Règles, en fixant le délai pour l'accomplissement d'une démarche dans le cadre de l'appel;

e) en rendant toute ordonnance ou en donnant toute directive qu'il estime appropriée.

(4) La conférence sur la gestion de l'instance peut se tenir par comparution en personne, par vidéoconférence, par téléconférence, ou par plus d'un de ces moyens.

(5) Si l'une ou l'autre partie ne respecte pas les délais fixés dans un échéancier établi en vertu du présent article ou ne se conforme pas à une exigence quelconque de ces Règles, sauf dans le cas d'une irrégularité, ou si elle ne se présente pas à une conférence sur la gestion de l'instance tel qu'il est exigé, le juge chargé de la gestion de l'instance peut:

a) radier en tout ou en partie tout document déposé par cette partie;

b) soit rejeter l'appel, soit rendre jugement en faveur de l'appelant;

c) modifier l'échéancier afin de permettre à la partie de le respecter;

d) condamner la partie aux dépens, dont le montant est fixé par le juge ou sera à taxer;

e) rendre toute autre ordonnance qui est juste dans les circonstances.

(6) Le juge chargé de la gestion de l'instance qui entend une requête peut dispenser, entièrement ou en partie, la partie requérante de l'obligation de déposer un avis de requête accompagné d'affidavits ou d'autres documents.

(7) Le juge chargé de la gestion de l'instance ne préside pas l'audition de l'appel, à moins que les parties n'y consentent.

126.2 Conférence de gestion de l'audience (tenue après la fixation de la date de l'audition de l'appel)

(1) À la demande de l'une ou de l'autre partie ou sur l'initiative du juge qui présidera l'audience, une conférence de gestion de l'audience peut se tenir dès la fixation de la date de l'audition de l'appel.

(2) Lors de la conférence sur la gestion de l'audience, le juge peut

a) discuter, avec les parties, des témoins que celles-ci entendent produire et de la substance de leur témoignage;

b) examiner la possibilité d'aveux qui faciliteraient la preuve relativement aux questions qui ne font l'objet d'aucun différend, y compris les documents dont l'authenticité n'est pas contestée;

c) examiner d'autres méthodes de présenter la preuve, notamment le dépôt d'affidavits ou de rapports;

d) examiner la possibilité de recourir à des méthodes expéditives de présentation de la preuve;

e) donner des directives qui faciliteraient le déroulement ordonné et expéditif de l'audience;

f) déterminer et entendre, au besoin, les requêtes préalables à l'audience qui, selon lui, doivent être traitées et réglées avant le début de l'audience;

g) considérer le nombre d'experts et le mode de présentation de leur preuve;

h) donner toute directive concernant le déroulement de l'audience que le juge estime juste dans les circonstances.

126.3 Conférence de règlement

(1) De son propre chef ou à la demande de l'une ou de l'autre partie, la Cour peut, à tout moment, ordonner la tenue d'une conférence pour examiner la possibilité de régler la totalité ou une partie des questions en litige.

(2) Le juge qui préside la conférence de règlement ne préside pas l'audition de l'appel ni ne communique avec le juge qui préside l'audition concernant ce qui a été dit ou fait lors de la conférence de règlement.

(3) Sauf directive contraire du juge qui préside la conférence de règlement, les parties et leurs avocats, le cas échéant, doivent se présenter à la conférence.

(4) Chaque partie signifie à l'autre partie et présente à la Cour, au moins 14 jours avant la date de la conférence de règlement, un mémoire en vue de la conférence dans lequel la partie

a) explique sa thèse concernant la cause;

b) énonce les faits pertinents qu'elle entend établir à l'audition de l'appel et explique comment elle les établira;

c) énonce les questions à trancher lors de l'audience;

d) énonce les principes de droit sur lesquels elle se fondera à l'audition de l'appel et indique la jurisprudence et la doctrine qu'elle invoquera au soutien de ces principes.

(5) Le mémoire en vue de la conférence de règlement ne doit pas dépasser 10 pages, à moins que le juge qui présidera la conférence ne l'autorise. L'autorisation peut être demandée au moyen d'une communication informelle avec le greffe.

(6) Le juge qui préside la conférence de règlement peut ajourner la conférence et en fixer la tenue à une date ultérieure.

127. Procès-verbal ou directive

(1) À l'issue de la conférence tenue en vertu des Règles 125, 126.1 ou 126.2 :

a) les avocats peuvent signer un procès-verbal exposant les résultats de la conférence, et

b) le juge qui a présidé la conférence peut donner toute directive qu'il estime nécessaire ou opportune relativement au déroulement de l'appel ou de l'audition de l'appel.

(2) Tout procès-verbal signé par les avocats ou toute directive donnée par le juge lie les parties, sauf si le juge qui préside l'audition de l'appel en ordonne autrement.

128. Non-divulgence à la Cour

Aucune communication de questions discutées dans le cadre d'une tentative de règlement ne doit être divulguée au juge présidant l'audition de l'appel ou l'audition d'une requête présentée dans cet appel.

146.1 Causes types

(1) Cet règle s'applique si :

- a) au moins deux appels ont été interjetés devant la Cour;
- b) aucun de ces appels n'a fait l'objet d'une décision le réglant;
- c) les appels soulèvent une ou plusieurs questions communes ou connexes de fait ou de droit.

(2) Le juge en chef peut donner une directive:

- a) désignant parmi ces appels une cause type ou des causes types;
- b) suspendant les autres appels visés au paragraphe (1) (les appels connexes).

(3) Lorsqu'elle rend une décision concernant les questions communes ou connexes, la Cour fait parvenir une copie de la décision à chacune des parties dans chacun des appels connexes.

(4) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la Cour a fait parvenir une copie de sa décision à une partie conformément au paragraphe (3), cette partie indique à la Cour par écrit si elle accepte d'être liée, entièrement ou en partie, par la décision.

(5) De son propre chef ou à la suite d'observations présentées par les parties, la Cour donne, concernant les appels qui ont été suspendus en vertu de l'alinéa (2)b), des directives prévoyant le règlement de ces appels ou exigeant la prise d'autres mesures relatives à ceux-ci.

(6) Si la cause type ou les causes types sont retirées ou réglées avant que la Cour ne rende une décision relativement aux questions communes ou connexes, le juge en chef donne alors des directives :

- a) sur la question de savoir si un autre appel ou d'autres appels doivent être entendus à titre de causes types;
- b) sur la question de savoir s'il convient d'annuler ou de modifier toute directive ayant une incidence sur les appels connexes.

147(3.1) Offres de règlement

a) À moins que la Cour n'en ordonne autrement et sous réserve de l'alinéa c), lorsque l'appelant fait une offre écrite de règlement et qu'il obtient un jugement qui est au moins aussi favorable que l'offre de règlement, l'appelant a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre et à une somme équivalant aux dépens sur une base procureur-client après cette date, plus les débours raisonnables et les taxes applicables;

b) À moins que la Cour n'en ordonne autrement et sous réserve de l'alinéa c), lorsque l'intimé fait une offre écrite de règlement et que l'appelant obtient un jugement qui est moins favorable que l'offre de règlement, ou qu'il est débouté, l'intimé a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date

de la signification de l'offre et à une somme équivalant aux dépens sur une base procureur-client après cette date, plus les débours raisonnables et les taxes applicables.

c) Les alinéas *a)* et *b)* ne s'appliquent que si l'offre de règlement

(i) est faite par écrit et déposée à la Cour, dans les deux jours suivant sa signification, dans une enveloppe cachetée et datée;

(ii) est signifiée au moins 90 jours avant le début de l'audience;

(iii) n'est pas retirée;

(iv) n'expire pas moins de 30 jours avant le début de l'audience.

147(3.2)a) Dans le cas où l'offre écrite de règlement ne prévoit pas le règlement de la question des dépens, si une partie demande à la Cour de tenir compte du paragraphe 147(3.1), celle-ci, en déterminant si le jugement accordé est plus favorable ou moins favorable que l'offre de règlement, ne tient pas compte des dépens accordés dans le jugement ou qui seraient par ailleurs accordés.

b) Pour plus de certitude, si une offre écrite de règlement qui ne prévoit pas le règlement de la question des dépens est acceptée, une partie au règlement peut demander à la Cour une ordonnance quant aux dépens.

147(3.3) Tant qu'une décision n'aura pas été rendue sur toutes les questions, sauf celle des dépens, touchant la responsabilité et la réparation à accorder, aucune communication concernant une offre de règlement ne doit être faite à la Cour, sauf à un juge qui préside une conférence dans le cadre du processus d'appel et qui n'est pas celui qui présidera l'audition de cet appel.